



Maisons-Alfort, le 27/05/2025

Conclusions de l'évaluation

**relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché
par reconnaissance mutuelle
de la société Agri Sciences Biologicals B.V
pour le produit YAARN**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société Agri Sciences Biologicals B.V pour le produit YAARN, également mis sur le marché en Espagne.

YAARN est un liquide à base de protéines hydrolysées contenant des peptides et des acides aminés issus de laine de mouton¹.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime² et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020³.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

¹ Conforme au Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et au règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009.

² Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

³ Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit YAARN sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande⁴

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux⁵ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

Condition/durée de stockage

Le demandeur déclare dans son projet d'étiquette que les conditions/durées de stockage sont les suivantes : « *Conserver dans l'emballage d'origine. Assurez-vous que l'emballage est scellé et conservé au sec. Ne pas exposer à la lumière directe du soleil. La température de stockage doit être comprise entre +5 et +40°C. Durée de conservation de 2 ans minimum dans des conditions normales*

CONCLUSIONS

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

⁴ Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

⁵ Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

I. Usages proposés

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application	Conclusion
Cultures légumières (cultures sous serre)	1000 ml/100L d'eau	4	Pulvérisation foliaire	Tous les 10-14 jours Dès 7-10 jours après repiquage, pendant la croissance végétative intense jusqu'au développement des fruits	Conforme
Légumes fruits	1000 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours Dès 7-10 jours après repiquage, pendant la croissance végétative intense jusqu'au développement des fruits	Conforme
Légumes feuilles	1000 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours Dès 7-10 jours après repiquage et pendant la croissance végétative intense	Conforme
Légumes bulbes	1000 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours Pendant la croissance végétative intense et le développement des bulbes	Conforme
Légumes racines	1000 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours Pendant la croissance végétative intense et le développement des racines	Conforme
Fraises	1000 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours Pendant la croissance végétative intense jusqu'au développement des fruits	Conforme
Cucurbitacées	1000 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours Pendant la croissance végétative intense jusqu'au développement des fruits	Conforme
Cultures ornementales	1000 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours Tout au long du cycle de croissance	Conforme
Fruits à pépins, fruit à noyau, agrumes, fruits à coques	300 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours De la préfloraison au développement des fruits	Conforme
Vigne	300 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours Pendant la croissance végétative intense, la préfloraison et le développement des fruits	Conforme

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application	Conclusion
Café	300 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours de la préfloraison au développement des fruits	Conforme
Cultures tropicales	300 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours Pendant la croissance végétative intense jusqu'au développement des fruits	Conforme
Baies/Petits fruits	300 ml/100L d'eau	4		Tous les 10-14 jours Pendant la croissance végétative intense jusqu'au développement des fruits	Conforme
Céréales	1000 ml/100L d'eau	3		Tous les 10-14 jours Dès la croissance végétative intense jusqu'à la floraison	Conforme
Maïs	1000 ml/100L d'eau	3		Tous les 10-14 jours De la croissance végétative à la fin de la floraison	Conforme
Pomme de terre	1000 ml/100L d'eau	3		Tous les 10-14 jours De la croissance végétative intense jusqu'à la floraison	Conforme
Betterave sucrière	1000 ml/100L d'eau	3		Tous les 10-14 jours De la croissance végétative intense jusqu'au remplissage des racines	Conforme
Riz	1000 ml/100L d'eau	3		Tous les 10-14 jours De la croissance végétative intense jusqu'à la floraison	Conforme
Coton	1000 ml/100L d'eau	3		Tous les 10-14 jours De la croissance végétative intense jusqu'au développement des capsules	Conforme
Légumineuses	1000 ml/100L d'eau	3		Tous les 10-14 jours De la croissance végétative intense jusqu'à la floraison	Conforme
Gazon	1000 ml/100L d'eau	5		Tous les 10-14 jours Commencer les applications au printemps et pendant la croissance intense tout au long de la saison	Conforme
Colza oléagineuse	1000 ml/100L d'eau	3		Tous les 10-14 jours De la croissance végétative intense jusqu'à la floraison	Conforme
Tabac	1000 ml/100L d'eau	3		Tous les 10-14 jours De la croissance végétative intense jusqu'à la floraison	Conforme

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application	Conclusion
Toutes cultures	20 L/ha	3	Irrigation goutte à goutte	Tous les 10-14 jours Pendant la croissance végétative et la floraison	Conforme

II. Eléments de marquage obligatoire et valeurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur produit brut)
Matière sèche	48%
Matière organique totale	25%
Azote (N) total <i>Dont azote (N) organique</i>	2% 2%
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	9%
Acides aminés totaux d'origine animale* <i>Dont acides aminés libres</i>	8% 2%
pH	10

* Obtenus par hydrolyse de laine de mouton

III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 proposée :

Catégorie	Code H
Lésions oculaires, catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés et lunettes de protection en fonction du type et du classement de la préparation^{6,7}.

V. Dénomination de classe et de type proposée

Matière fertilisante – Liquide à base d'acides aminés et peptides d'origine animale.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

⁶ Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

⁷ En ce qui concerne l'utilisation du produit par des utilisateurs non-professionnels, considérant l'absence d'information soumise, il n'est pas possible de s'assurer du port effectif et de la gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI) par les utilisateurs non-professionnels